

## **Arrêté fédéral sur une imposition particulière-des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique)**

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 11 mars 2022 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Le Conseil d'État soutient la procédure ainsi que le calendrier proposé par la Confédération consistant à modifier la Constitution, à élaborer une ordonnance temporaire, puis une loi ordinaire. Cette procédure garantit que la Suisse pourra réagir rapidement et de manière ciblée aux grands défis posés par les développements internationaux dans le domaine fiscal et que le substrat fiscal continuera de bénéficier à la Suisse.

Toutefois, comme le Conseil fédéral, le gouvernement neuchâtelois n'est pas favorable à la rétroactivité de l'application de ces dispositions, il s'y oppose même, ceci afin de préserver la sécurité du droit.

### **Préservation des intérêts de la Suisse**

Au vu des délais et des conditions particulières, seule la procédure accélérée proposée semble appropriée.

Ces mesures sont justifiées pour préserver les intérêts de la Suisse. Toutefois, une prérogative donnant la possibilité à la Confédération d'instaurer un nouvel impôt fédéral est rare et doit rester exceptionnelle. Nous admettons que la situation actuelle l'exige. Néanmoins, vu le court délai alloué à cette réflexion, le temps manque pour mener une réflexion complète et approfondie. Nous craignons de ce fait que la mesure engendre un précédent et ouvre des brèches susceptibles de modifier la répartition des rôles entre la Confédération et les cantons. En clair, la crainte de notre autorité est qu'avec cette disposition la Confédération puisse instaurer de nouveaux impôts ce que nous ne saurions soutenir en l'état.

Selon le projet mis en consultation, il s'agit d'un impôt fédéral prélevé par les cantons. Dès lors, la question se pose légitimement de savoir si les recettes doivent bénéficier à la Confédération ou aux cantons. S'agissant d'un impôt fédéral, la Constitution doit prévoir les parts attribuées à la Confédération et aux cantons.

### **Commentaire sur l'application d'un impôt complémentaire**

La norme constitutionnelle doit non seulement permettre à la Confédération de prélever un impôt additionnel en dérogation au principe de l'égalité de traitement et à d'autres principes constitutionnels, mais elle doit également permettre aux cantons d'appliquer un régime fiscal spécifique aux groupes d'entreprises internationales soumises aux règles de l'OCDE et présentes sur leur sol.

Il s'agit par-là de permettre aux cantons d'éviter de voir la substance fiscale des sociétés internationales présentes sur leur sol leur échapper au profit d'autres cantons. La population des cantons concernés ne pourrait évidemment pas davantage le comprendre que la population suisse de voir le produit fiscal de sociétés internationales présentes en Suisse bénéficier à d'autres États.

À défaut d'une telle possibilité, les cantons qui imposent aujourd'hui le revenu des sociétés à un niveau inférieur à 15% n'auraient pas d'autre choix que de relever de façon générale ce niveau d'imposition. Cela péjorerait la situation des sociétés présentes uniquement en Suisse et plus largement, celle des PME.

Si une telle compétence de traiter de façon spécifique les sociétés soumises aux règles internationales est accordée aux cantons, alors le produit de l'impôt fédéral complémentaire pourrait être laissé intégralement à la Confédération. Cet impôt complémentaire n'interviendrait qu'à défaut d'une imposition suffisante au niveau cantonal et agirait ainsi comme une incitation aux cantons à exercer leurs compétences à leur niveau, dans le même esprit que celui inspirant les nouvelles règles internationales.

## **Normes OCDE**

Il est important que les normes comptables retenues pour le contrôle du calcul du taux minimum de 15% (IFRS ou US GAAP) correspondent aux standards comptables appliqués au pays hôte de la société mère (top holding), et donc que la norme retenue puisse différer d'une société à l'autre. Cette distinction doit toutefois rester une possibilité et ne pas être automatique, de façon à ne pas faire dépendre automatiquement les conditions de l'imposition en Suisse des normes retenues par d'autres pays.

## **Attribution des recettes**

Il serait souhaitable de fixer de manière précise et pérenne les modalités selon lesquelles ce nouvel impôt fédéral doit être prélevé et son produit affecté.

Comme évoqué ci-dessus, les recettes supplémentaires découlant de l'application des nouvelles normes internationales devraient à notre sens être exclusivement allouées aux cantons concernés, via une imposition répondant aux critères internationaux à leur niveau déjà. Le produit d'un éventuel impôt complémentaire fédéral devrait, dans ce cas, rester à disposition de la Confédération. En l'absence de possibilité accordée aux cantons d'adapter la fiscalité des groupes d'entreprises multinationales à leur niveau, le produit de l'impôt complémentaire devrait en revanche être acquis aux cantons.

## **Incidence sur la RPT**

Nous observons que le maintien de la Patent Box pourrait biaiser la RPT puisque les revenus particuliers imposés dans ce cadre seront traités différemment dans le calcul du potentiel de ressources (facteurs particuliers). Le rapport mis en consultation mentionne en effet que l'impôt complémentaire serait rajouté au calcul de ressources sans distinction. Cela n'empêchera pas toutefois que des revenus imposés au niveau voulu par les règles internationales ne constitueront pas le même potentiel de ressources selon qu'une partie d'entre eux est imposée dans le cadre d'une Patent Box puis via l'impôt complémentaire ou d'emblée comme un revenu ordinaire.

Dès lors, il est indispensable que les facteurs zêta soient ajustés pour avoir un seul et unique calcul du potentiel de ressources correspondant au moins au niveau d'imposition voulu par les nouvelles règles internationales. Ainsi, la RPT deviendrait nettement plus transparente pour l'ensemble des acteurs (cantons et Confédération). Les effets sur la RPT n'auraient aucune prise sur les décisions d'implantation ou non de multinationales. Nous admettons toutefois que ces questions soient reprises dans le cadre du prochain rapport d'évaluation de la RPT.

Vu le temps imparti pour la consultation et le caractère très technique des dispositions mises en consultation, nous renonçons à formuler des propositions formelles d'amendement et vous remercions par avance de prendre néanmoins les remarques qui précèdent en considération.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 avril 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND